

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

J.

c.

OMPI

(Recours en révision)

127^e session

Jugement n° 4124

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3998, formé par M^{me} D. J. le 5 septembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 3998, prononcé le 26 juin 2018, le Tribunal a rejeté la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par la requérante le 14 juin 2016, contestant la décision de ne pas lui accorder d'indemnisation dans l'attente qu'un expert médical détermine si sa maladie était imputable au service.

2. Dans son recours en révision du jugement 3998, la requérante soutient que le Tribunal a «complètement ignoré» certains faits matériels qui n'impliquaient pas un jugement de valeur, entraînant une «constatation erronée selon laquelle le deuxième rapport médical a

conclu que [sa] maladie [...] n'était pas imputable au service»*. En particulier, elle affirme que les faits relatifs à son premier examen médical, et la conclusion de l'assureur de l'OMPI selon laquelle sa maladie était imputable au service, n'ont pas été pris en compte par le Tribunal. Elle fait également valoir que le Tribunal n'a pas motivé ses constatations, en violation de l'article VI, paragraphe 2, de son Statut. À cet égard, elle demande au Tribunal d'expliquer pourquoi il n'a pas tenu compte des certificats médicaux délivrés par son médecin traitant, ou ne leur a accordé que peu d'importance, et pourquoi il n'a pas non plus tenu compte de la conclusion à laquelle était parvenu l'assureur.

3. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, «ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, “définitifs et sans appel” et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que l'auteur du recours en révision n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision [...]» (voir le jugement 3984, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

4. Au considérant 12 du jugement 3998, le Tribunal a conclu que la requête était irrecevable, s'agissant de la question de savoir si la maladie de la requérante était imputable au service, puisque, au moment où la requérante avait déposé sa requête devant le Tribunal, aucune décision définitive n'avait encore été prise sur cette question, étant

* Traduction du greffe.

donné que la procédure visant à déterminer si sa maladie était imputable au service était toujours en cours.

5. Le Tribunal ne pouvait pas prendre en considération les certificats du médecin traitant de la requérante ni la conclusion de l'assureur, puisque l'Organisation n'avait pas encore pris une décision définitive sur ladite question. Ces éléments devaient être pris en considération dans le cadre de la procédure administrative. Ils ne pouvaient exercer une influence sur le sort de la cause.

6. En conséquence, le présent recours doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ